

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien Mélusine à Jazeneuil (86)**

AVIS NA-2026-014825/A P

Localisation du projet : Commune de Jazeneuil (86)
Maître d'ouvrage : société CEPE Mélusine
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de la Vienne
En date du : 6 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

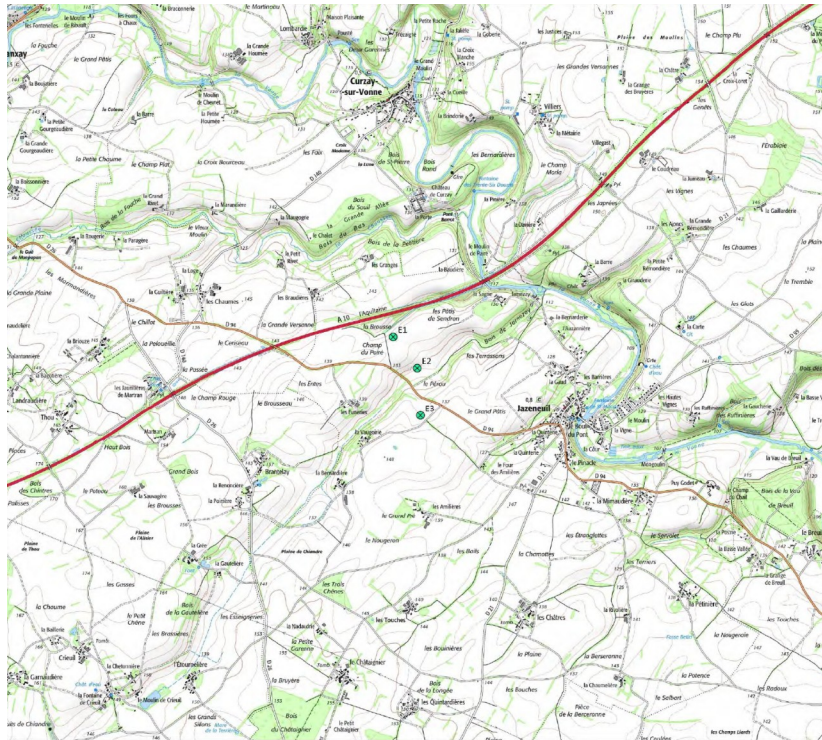
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien de Mélusine dans la commune de Jazeneuil, à l'Ouest du département de la Vienne (86). Il se trouve plus précisément à une distance d'environ 22 km au Sud-Ouest de Poitiers et à environ 40 km au Nord-Est de Niort.

La localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :



- ⊗ Eolienne
- - - Zone de survol
- Structure de livraison
- Conteneur à déchets
- Plateforme
- ▨ Zone de chantier
- Accès à créer
- Virage à créer
- Accès à améliorer
- Accès sans travaux
- Réseau inter-éolien
- Parcelle cadastrale

Localisation et plan de masse du projet - extrait étude d'impact pages 28 et 32

La puissance globale du parc éolien de Mélusine est de 18 MW. Il permettra une production électrique annuelle de 41 GWh, ce qui représente la consommation électrique de 20 % de la population de la Communauté urbaine du Grand Poitiers.

Le projet de parc éolien sera composé de :

- trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire nominale de 6 MW et d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et une garde au sol de 50 m ;
- trois plateformes de montage et de maintenance correspondant à une surface totale de 1,55 ha ;
- un ensemble de réseaux de câbles électriques et optiques ;
- deux postes de livraison ;
- pistes d'accès. Environ 1 940 mètres linéaires de pistes seront créés et 3 200 mètres linéaires de pistes seront améliorées par des travaux de renforcement.

Les emprises totales du projet sont estimées à environ 7,01 ha en phase de chantier et à environ 4,26 ha en phase d'exploitation.

A ce stade, le raccordement du projet est envisagé au poste source de Lusignan, à environ 11,3 km. Le lieu et le tracé du raccordement électrique du projet au réseau nationale d'électricité sont présentés en pages 350 et suivantes (cf. Illustration 183 p.351). Le dossier indique que le raccordement sera défini par le gestionnaire de distribution et que le tracé devrait être réalisé prioritairement par la mise en place de tranchée le long du réseau de voirie existante. Le dossier intègre une analyse d'état initial faune/flore menée le long du tracé de raccordement.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La zone de projet est traversée par des axes de communication fréquentés (A10 et RD94). Le projet sera accessible par des chemins agricoles et des routes communales connectés à la RD94.

La zone d'étude s'inscrit dans un secteur rural, à cheval sur les territoires communaux de trois communes (Jazeneuil, Curzay-sur-Vonne, Rouillé). La quasi-totalité du secteur est constitué de parcelles agricoles, principalement des cultures. Le reste du secteur (moins de 10 % de la surface totale) est constitué de boisements entre les parcelles agricoles (petits bosquets et haies).

Les habitations proches de la zone de projet sont organisées en hameaux ou en villages, comme aux lieux-dits *Les Funeries, La Vaugoirie, Brantelay, Les Chaumes, Les Braudières, Les Granges, La Sagrie*. Les villages les plus proches sont *Jazeneuil* et *Curzay-sur-Vonne*, situés respectivement à environ 600 m et 1,5 km de la zone d'implantation du projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

La procédure d'évaluation environnementale porte également sur une autorisation de défrichement en application du code forestier, sur une procédure de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, sur une autorisation spéciale au titre des réserves naturelles et des sites classés ou en instance de classement dans les cas prévus par l'article L.181-2 du code de l'environnement et sur une autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme.

Le projet est susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation d'incidences à ce titre.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le cadre de vie des habitants du territoire. Les enjeux portent également sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens proches existants ou prévus.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Jazeneuil est concernée par le SCoT du Seuil du Poitou qui préconise une implantation prioritaire en dehors des milieux naturels et des paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles.

La commune de Jazeneuil est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). **Le projet n'est à ce jour pas compatible avec ce document d'urbanisme qui prévoit spécifiquement des zones Ae affectées aux projets éoliens. La partie de la zone d'implantation potentielle du projet située sur la commune se trouve en zones agricoles (A) et naturelles (N).**

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Grand Poitiers en cours d'élaboration devrait permettre, selon le dossier, la réalisation du projet. **Ce point nécessite d'être précisé et la compatibilité justifié.**

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Les cartographies des différentes aires d'études¹ sont présentées en page 25 de l'étude d'impact. La zone d'implantation du projet couvre une superficie d'environ **153 ha**.

II-1 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 304 et suivantes les solutions alternatives examinées et les raisons du choix du projet.

Différents secteurs d'implantation ont été étudiés à l'échelle intercommunale. L'étude liste un ensemble de critères technico-économiques et environnementaux et présente la démarche de concertation et d'acceptabilité du projet menée depuis 2019 ayant permis d'arrêter quatre variantes d'implantation au sein d'une même zone. La variante finalement retenue est la variante n°4 comprenant trois éoliennes.

Cette variante présente, selon le dossier, un moindre impact sur l'environnement, le paysage et la santé humaine. Situé en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZaENR), le projet s'inscrit également

1 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

dans la perspective de développement de la Communauté urbaine du Grand Poitiers en matière de production d'énergie éolienne.

Il ressort toutefois que les trois éoliennes du projet sont implantées à moins de 100 m d'habitats qualifiés à enjeux fort pour les chauves-souris alors que le plan national d'actions en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimum de 200 m pour préserver ces mammifères.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier les raisons pour lesquelles les distances de référence ne peuvent pas être respectées.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Changement climatique et bilan carbone du projet

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est présenté en page 418 et suivantes du dossier.

Les émissions de CO₂-eq du projet de parc éolien sont estimées à environ 17 362,5 tonnes pour l'ensemble de son cycle de vie, soit 578,7 tonnes CO₂-eq par an. Chaque année, le parc éolien de Mélusine permettra d'éviter l'émission de 1 757 tonnes de CO₂-eq par an en comparaison au mix électrique français et 16 661 tonnes de CO₂-eq par an en comparaison au mix électrique européen.

Topographie et eaux

Le projet s'inscrit en rive droite de la rivière de la Vonne dans une plaine présentant une **topographie** légèrement vallonnée (entre 146 et 114 m NGF environ).

La zone d'implantation du projet se trouve au droit de plusieurs masses d'eau souterraine. Aucun cours d'eau ne traverse la zone. Les eaux pluviales sont collectées par des fossés situés le long de l'A10 et de la RD94. La topographie vallonnée de la zone d'implantation induit une prépondérance des ruissellements d'eaux pluviales. Aucun captage pour l'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est présent au niveau des terrains de la zone.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur** en phase de travaux, le projet prévoit plusieurs mesures de précaution relevant d'un Plan Général de Coordination pour l'Environnement (PGCE) définissant l'ensemble des mesures environnementales portant sur un dispositif préventif de lutte contre le risque de pollution accidentelle (aire de rétention au niveau des bases de vie, kits anti-pollution, bonnes pratiques de chantier relatives à l'entretien, au ravitaillement et au lavage du matériel etc) (MR2), sur la gestion des eaux pluviales (MR1) (période de travaux, mise en place d'une pente orientée vers un fossé), sur la gestion des terres excavées (préservation de la terre végétale, gestion des excédents de matériaux, utilisation des excédents pour la remise en état et collecte des éventuels excédents par des filières adaptées), sur la gestion des déchets de chantier.

La zone d'implantation potentielle des éoliennes est localisée sur un bassin-versant prioritaire vis-à-vis des inondations et des pollutions diffuses par ruissellements sur le bassin de Clain. **Les aménagements proposés (plantation de haies notamment) devront être en adéquation avec le plan de gestion des ruissellements en cours d'élaboration sur le secteur.** A cet égard, le porteur de projet est invité à se rapprocher de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne.

Milieus naturels² et biodiversité

Le site **Natura 2000 ZPS Plaine de La Mothe-Saint-Heray-Lezay** le plus proche se trouve à environ 7,3 km. Ce site a été désigné notamment pour la conservation des espèces du cortège d'oiseaux de plaines cultivées avec des hôtes emblématiques de la région comme l'Outarde canepetière, le Busard cendré, le

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, l'Oedicnème criard. Plusieurs espèces hivernantes ou migratrices sont également citées dans cette ZPS comme le Milan royal, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, le Hibou des marais ou le Pluvier doré. La zone d'implantation étant constituée de milieux ouverts agricoles similaires à ceux de la ZPS, les espèces patrimoniales citées dans cette dernière peuvent se retrouver sur la ZIP pour tout ou une partie de leur cycle biologique.

Une trentaine de **ZNIEFF** sont recensées au sein de l'aire d'étude éloignée (25 de type I et 5 de type II). La plus proche se trouve à plus de 5 km.

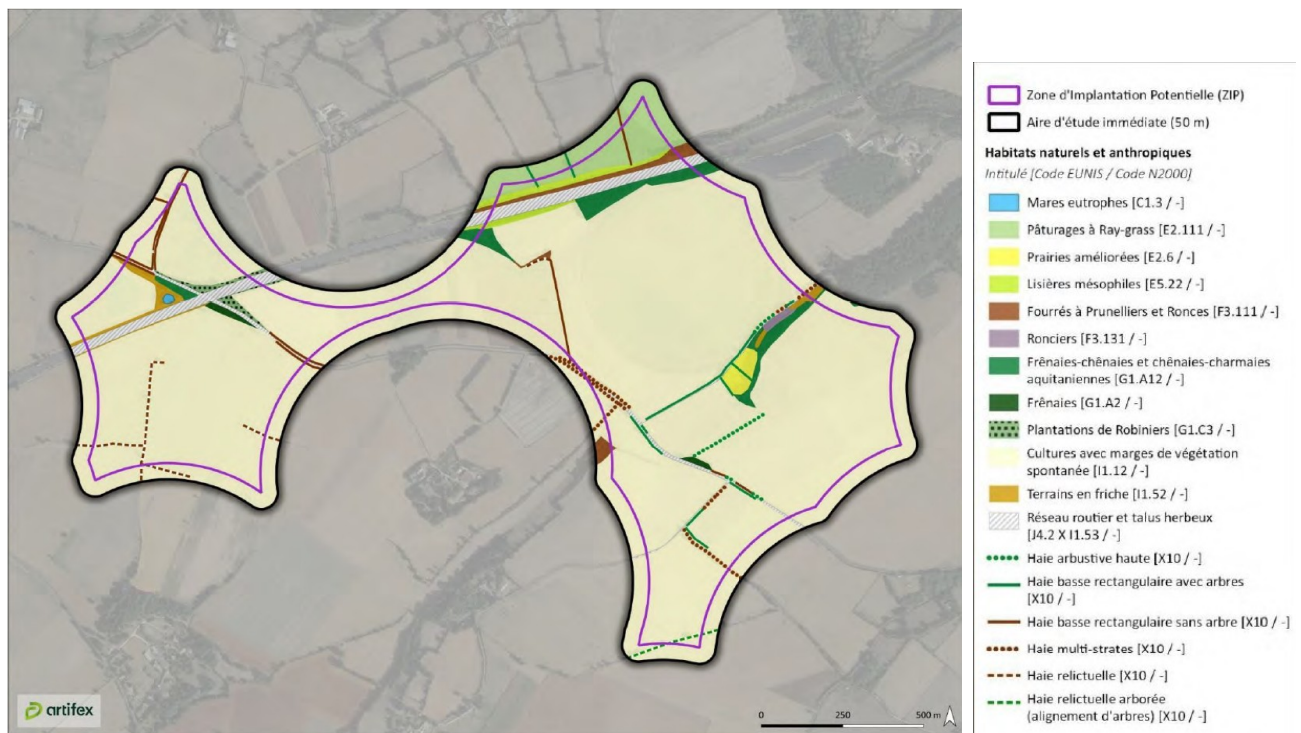
L'aire d'étude éloignée comprend des **zones de compensation** liées au projet de construction de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Tours et Bordeaux. Ces mesures de 3 800 ha visent principalement des espèces liées aux habitats humides et aquatiques comme le Fritillaire pintade ou la Cistude d'Europe. De nombreuses espèces d'oiseaux sont également concernées par ces zonages comme l'Outarde canepetière ou l'Alouette des champs. Ces oiseaux de plaines cultivées sont susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet pour tout ou partie de leur cycle biologique.

Plusieurs **corridors écologiques** identifiés de la trame verte et bleue du SRADDET quadrillent le secteur d'implantation du projet. Ils sont liés au cours d'eau de La Vonne et de ses affluents et aux milieux boisés associés. Un corridor vert traverse la partie Est de la zone d'implantation du projet.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre janvier et décembre 2021. Des prospections complémentaires ont été également réalisées en juillet et septembre 2024 le long des linéaires des pistes d'accès. Ces inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Habitats naturels et flore :

La localisation des **habitats** est présentée ci-après :



Localisation des habitats - extrait étude d'impact page 84

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un secteur de plaines vallonnées principalement dédiées à l'agriculture. Plus des trois quarts de la surface prospectée sont occupés par de grandes cultures intensives. Le secteur abrite également quelques prairies pâturées, une petite mare et quelques boisements relictuels. Aucun habitat patrimonial n'a été identifié.

Aucune **zone humide** n'a été mise en évidence par les investigations portant sur les critères sol et végétation (habitats et espèces)³.

Parmi les 168 espèces de **flore** identifiées, aucune espèce n'est patrimoniale ou protégée. La présence de quatre espèces végétales exotiques envahissantes est relevée dont trois considérées comme envahissantes avérées en Poitou-Charentes (Robinier faux-acacia, Vergerette du Canada, Sénéçon du Cap).

Faune :

Les inventaires menés dans l'aire d'étude immédiate relèvent une richesse avifaunistique et chiroptérologique.

Concernant l'**avifaune**, la zone d'implantation et ses abords sont riches du point de vue ornithologique. Elle abrite un cortège relativement diversifié d'espèces caractéristiques des milieux agropastoraux, des milieux ouverts et des milieux forestiers de la plaine agricole du Poitou-Charentes. Plusieurs espèces d'avifaunes d'intérêt patrimonial fréquentent la zone (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Linotte mélodieuse, OEdicnème criard, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré et Vanneau huppé).

La synthèse des enjeux oiseaux est présentée en page 157 de l'étude d'impact (cf. Illustration 85 p.157).

Près de 105 espèces d'oiseaux y ont été contactées. 18 espèces figurent dans l'annexe I de la directive Oiseaux. 72 espèces sont nicheuses et sont susceptibles de se reproduire dans les habitats présents sur l'aire d'étude. 4 espèces issues de la bibliographie sont considérées comme présentes malgré l'absence d'observations terrain, ces espèces étant susceptibles de fréquenter la zone du projet lors de leurs migrations (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Milan royal, Milan noir).

L'aire d'étude est en marge du couloir principal de migration de la Grue cendrée, et 1065 individus ont été observés lors des inventaires, dont 1060 lors d'une seule journée. La plupart des oiseaux volaient à des hauteurs supérieures à 200 m, cependant un groupe de 5 individus a été observé volant à hauteur des pales.

Les milieux présents (cultures, haies et bosquets) sont favorables à l'avifaune de plaine et des milieux semi-ouverts, ainsi plusieurs espèces utilisent la zone d'implantation potentielle ou l'aire d'étude pour la reproduction, telles l'OEdicnème criard, le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, la Chevêche d'Athéna, le Bruant proyer, le Gobemouche gris, le Gorgebleue à miroir, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur.

L'aire d'étude est utilisée par 20 rapaces (diurnes et nocturnes), dont certains fréquentent la zone toute l'année. Pour ces espèces, les collisions mortelles avec les éoliennes sont reconnues par la bibliographie (Étude de la LPO des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015). Cette étude indique que « *les rapaces diurnes (Faucon crécerelle et crécerellette, Milans noir et royal, Busard cendré, Buse variable, etc.) sont [...] les premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population, d'autant que dans la majorité des cas, ce sont des individus nicheurs en France qui sont impactés* ».

Lors des migrations et de la période hivernale, de nombreux passereaux sont observés en repos, en alimentation ou en transit sur les parcelles de la zone d'implantation potentielle (Alouette lulu, Bergeronnette printanière, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, ...).

Concernant les **chiroptères**, la richesse spécifique est forte avec 22 espèces contactées, toutes présentant un enjeu de conservation. L'étude montre une activité assez forte à très forte sur tous les milieux présents, y compris les milieux ouverts. La synthèse des enjeux chiroptères est présentée en page 193 de l'étude d'impact (cf. Illustration 105 p. 193).

Toutes les espèces identifiées sur le site du projet sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et 13 d'entre elles ont un statut défavorable sur les listes rouges nationale et régionale (quasi-menacé-NT, vulnérable-VU, en danger-EN, en danger critique-CR). Il s'agit notamment de Minioptère de Schreibers (en danger critique d'extinction), de Murin de Daubenton (en danger), de la Noctule commune (vulnérable), de la Grande noctule (vulnérable), de Grand Rhinolophe (vulnérable). Certaines sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans National et/ou Régional d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères et 11 d'entre elles ont une sensibilité forte ou modérée à l'éolien. La sensibilité de ces taxons liée aux risques de collision (ou barotraumatisme) est attestée par le référentiel européen EUROBATS 2014 et le PNA Chiroptères.

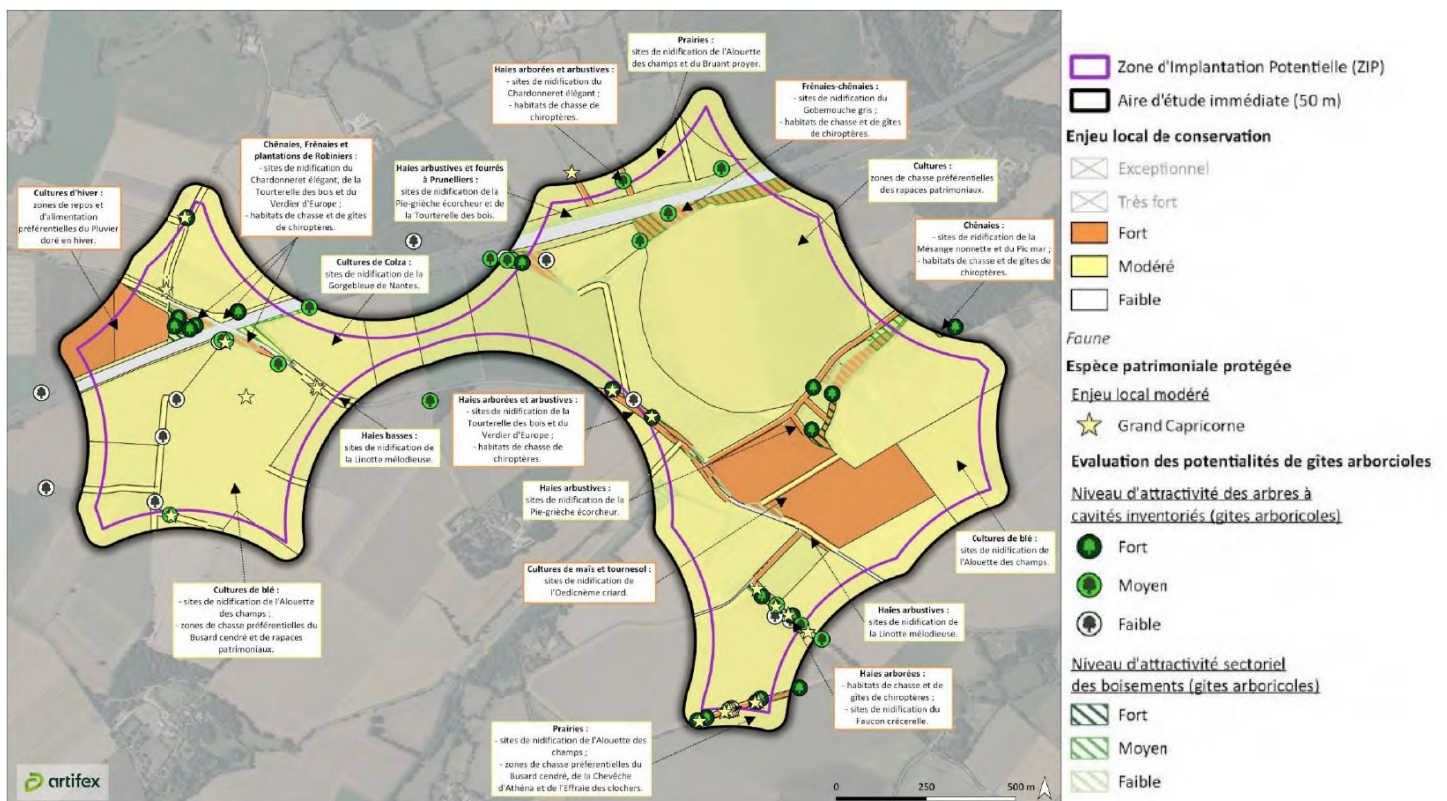
³ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Parmi les espèces associées au bas-vol, 2 espèces possèdent un enjeu local de conservation fort (Murin de Bechstein, Murin de Daubenton). Parmi les espèces capables de voler à haute altitude, 4 espèces possèdent un enjeu local de conservation fort (Mioptère de Schreibers, Pipsitrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler). Les suivis en canopée ont également permis de mettre en évidence de rares contacts d'espèces ayant un enjeu régional très fort à exceptionnel (Grande Noctule, Pipistrelle pygmée).

Le secteur d'étude est très riche en **gîtes**, notamment des gîtes de parturition et d'estivage. En particulier, 10 colonies de parturition sont importantes et abritent plus de 100 individus, 4 sont qualifiées d'importance départementale ou régionale. Deux gîtes de mise bas et d'élevage des jeunes sont situés à moins de 2 km de la zone. Plusieurs gîtes arboricoles (arbres dépérissants ou petits boisements) sont situés dans la zone d'implantation du projet.

Concernant la **petite faune**, une seule espèce patrimoniale d'insecte a été identifiée au sein de la zone d'implantation du projet et de son aire d'étude immédiate (Grand Capricorne). Aucune espèce d'amphibiens, de reptiles et de mammifères patrimoniale n'a été recensée.

Les enjeux écologiques sont présentés ci-après :



Localisation des enjeux écologiques du projet - extrait étude d'impact page 359

Selon le dossier, le projet s'implante principalement sur des zones ouvertes à "enjeux écologiques modérés" (parcelles agricoles). Des enjeux forts sont toutefois relevés au niveau des zones de cultures (sites de nidification de l'Oedicnème criard et du Pluvier doré et zones de chasse préférentielles des rapaces patrimoniaux), des prairies du sud-ouest (zones de chasse préférentielles du Busard centré), de certaines haies arbustives et frênaies-chênaies (sites de nidification pour l'avifaune) et des arbres à cavités (gîtes arboricoles pour les chirophtères).

Les principales **incidences négatives** du projet et les enjeux qui en découlent porte sur l'avifaune et les chirophtères. Le dossier identifie plusieurs impacts bruts pour ces espèces tels que le risque de mortalité par collision avec les pales ou par barotraumatisme, le risque de fragmentation de surfaces d'habitats par effarouchement ou effet de barrière pour les espèces en déplacement (stratégie d'évitement), le risque de perte d'habitats par destruction notamment d'arbres gîtes pour les chirophtères.

En phase **chantier**, l'impact brut lié à la destruction des habitats (élagage et abattage d'arbres notamment) et le risque de destruction d'individus est évalué de "modéré" à "fort" pour les oiseaux et les chauves-souris.

En phase **d'exploitation**, l'impact brut sur l'avifaune lié au risque de mortalité par collision est évalué "modéré" pour quatre espèces (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Faucon

crécerelle). Cet impact est considéré "non significatif" pour toutes les autres espèces. L'impact lié à la fragmentation et la perte d'habitat est considéré "non significatif" pour toutes les espèces.

Pour les chiroptères, l'impact brut lié au risque de mortalité par collision ou barotraumatisme est évalué de "fort" pour trois espèces (Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius) et "modéré" pour six espèces (dont la Grande Noctule, le Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune). Cet impact est considéré comme "non significatif" pour les autres espèces.

Les niveaux d'impacts tels que retenus apparaissent sous-évalués au regard de la bibliographie et des résultats des suivis mortalités disponibles sous les éoliennes en exploitation. La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées, en particulier les oiseaux et les chauves-souris.

Mesures d'évitement et de réduction

Le projet intègre l'**évitement** des secteurs le plus sensibles : habitats naturels patrimoniaux, stations de flore patrimoniales, arbres à cavités favorables aux chiroptères et d'habitats de reproduction de l'avifaune.

Le projet prévoit des **mesures de réduction** portant sur l'évitement des périodes de reproduction des oiseaux (mars-août) et de mise-bas et d'élevage des jeunes chiroptères (mai-août) et de leur hivernage (novembre-mars), la mise en défens des secteurs sensibles, l'abattage selon un protocole d'abattage «doux» des arbres à Grand Capricorne et/ou de gîtes potentiels pour les chiroptères et la pose de systèmes « anti-retour », la limitation de l'attractivité du parc éolien pour la faune volante, l'adaptation de l'éclairage en pied de mât pour les chiroptères, la mise en place d'un bridage préventif des éoliennes, gestion des espèces exotiques envahissantes. La mesure de bridage agricole (mise en drapeaux des éoliennes lorsque des travaux agricoles) initialement proposée pour les trois premières années d'exploitation a été abandonnée au profit de la mise en place d'un système de détection automatisé (SDA) de l'avifaune.

A titre de **mesure d'accompagnement**, 162 ml de haies seront plantées en compensation du linéaire de haies détruit (81 ml).

Le projet prévoit également des mesures de **suivi** en phases de chantier et d'exploitation portant plus spécifiquement sur l'activité et la mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Appréciation de l'impact résiduel du projet

Le projet induit la destruction de 4,25 ha de cultures avec marges de végétation spontanée, dont 1,77 ha en phase de chantier. Certains habitats naturels favorables à des espèces protégées seront impactés de manière permanente par le projet. 81 m de haies seront arrachées pour la création et le renforcement des pistes d'accès. Cinq arbres favorables au gîte des chauves-souris seront abattus ou élagués, 3 sont fréquentés également par le Grand Capricorne pour la ponte et le développement des larves.

Concernant l'**avifaune**, le SDA proposé ciblera plus particulièrement les Busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux), les rapaces (Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Milan noir, Milan royal, Elanion blanc, Aigle botté, Faucon pèlerin), les oiseaux migrateurs (Balbuzard pêcheur, Bondrée apivore) et certains individus sédentaires (Autour des palombes). Selon des éléments complémentaires au dossier, le SDA sera couplé à l'arrêt du ou des rotors concernés en cas de risque de collision, avec ou sans système d'effarouchement. Il permettra de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces concernées (janvier à décembre). **La MRAe recommande que le dossier d'être précise le dispositif et évalue son efficacité, en particulier pour les espèces dont l'impact par collision est évalué de "modéré".**

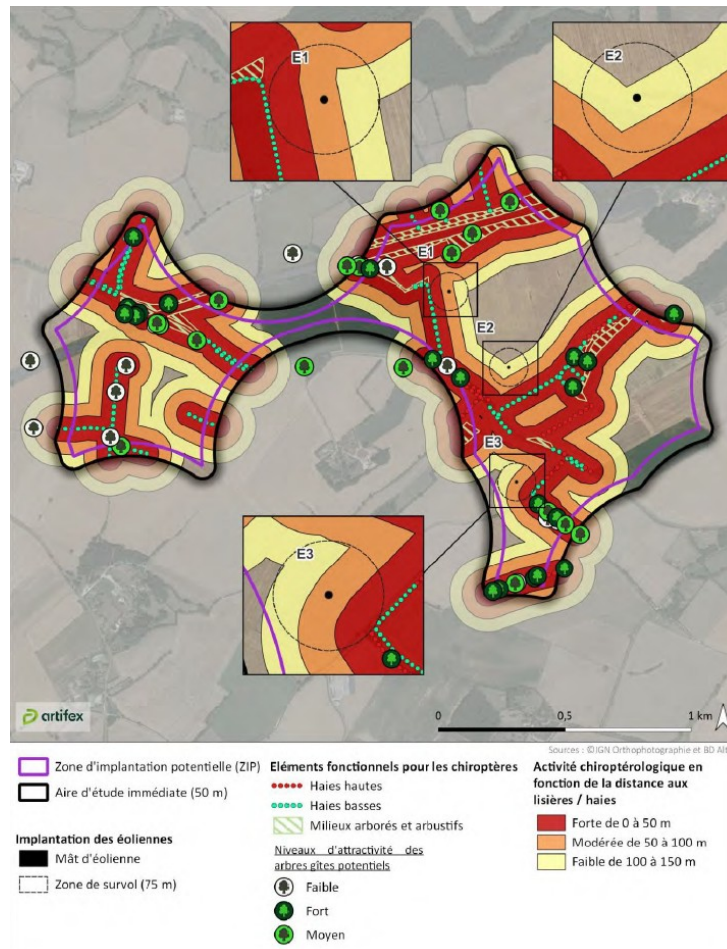
Concernant les **chiroptères**, toutes les espèces contactées en altitude présentent un risque fort de collision avec les éoliennes, à l'exception de la Sérotine commune.

Le projet ne respecte pas les distances d'éloignement prescrites pour les secteurs sensibles, alors que des recommandations, comme celles d'Eurobats⁴, recommandent un éloignement minimum suffisant (200 m entre le bout de pale et une structure arborée) afin de limiter les risques de mortalité. Cette recommandation

4 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

est réitérée dans la Note technique⁵ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020.

Les 3 éoliennes du projet sont implantées à moins de 100 m d'habitats qualifiés à enjeux fort pour les chauves-souris par le pétitionnaire, avec une distance en bout de pale évaluée à environ 51,5 m pour l'éolienne E3, à environ 59,5 m pour l'éolienne E1 et à environ 99 m pour l'éolienne E2 (cf. Tableau p.356). Selon la carte présentée ci-dessous, les zones dans lesquelles se trouvent les éoliennes E1 et E3 sont identifiées comme "zone à forte valeur chiroptérologique" :



Eloignement des éoliennes vis-à-vis des haies arborées - extrait étude d'impact page 357

La haie située à proximité de l'éolienne E3 est composée d'arbres de haut-jet à forte structuration paysagère. Ces haies présentent de forts indices d'activités et certaines abritent de nombreux gîtes arboricoles potentiels pour les chauves-souris.

Par ailleurs, en raison de multiples dégradations du mât de mesures, le suivi d'activité en altitude n'a été que partiellement réalisé. En l'absence de données robustes et suffisantes sur la zone de projet, le paramétrage devra couvrir largement la période d'activité (mi-mars à mi-novembre) et proposer des seuils plus conservateurs en faveur des chauves-souris. En particulier, la présence sur le site du projet de trois espèces de Noctule incite à la vigilance, l'activité de ces espèces étant particulièrement difficile à prédire de manière satisfaisante et l'évolution de leurs populations impliquant un risque réel d'extinction.

En plus du risque accru de collision ou barotraumatique lié au choix d'implantation, la proximité des éoliennes avec ces habitats engendre une diminution de l'utilisation de milieux de prédilection par les chauves-souris. **L'impact lié à la perte d'habitat pour les chiroptères, lié à l'effet repoussoir, n'est pas évalué.**

Enfin, la création et le renforcement des pistes impliquent **le défrichage et l'élagage d'arbres gîtes**

5 Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

potentiels pour les chiroptères, sans que cet impact n'ait été mesuré.

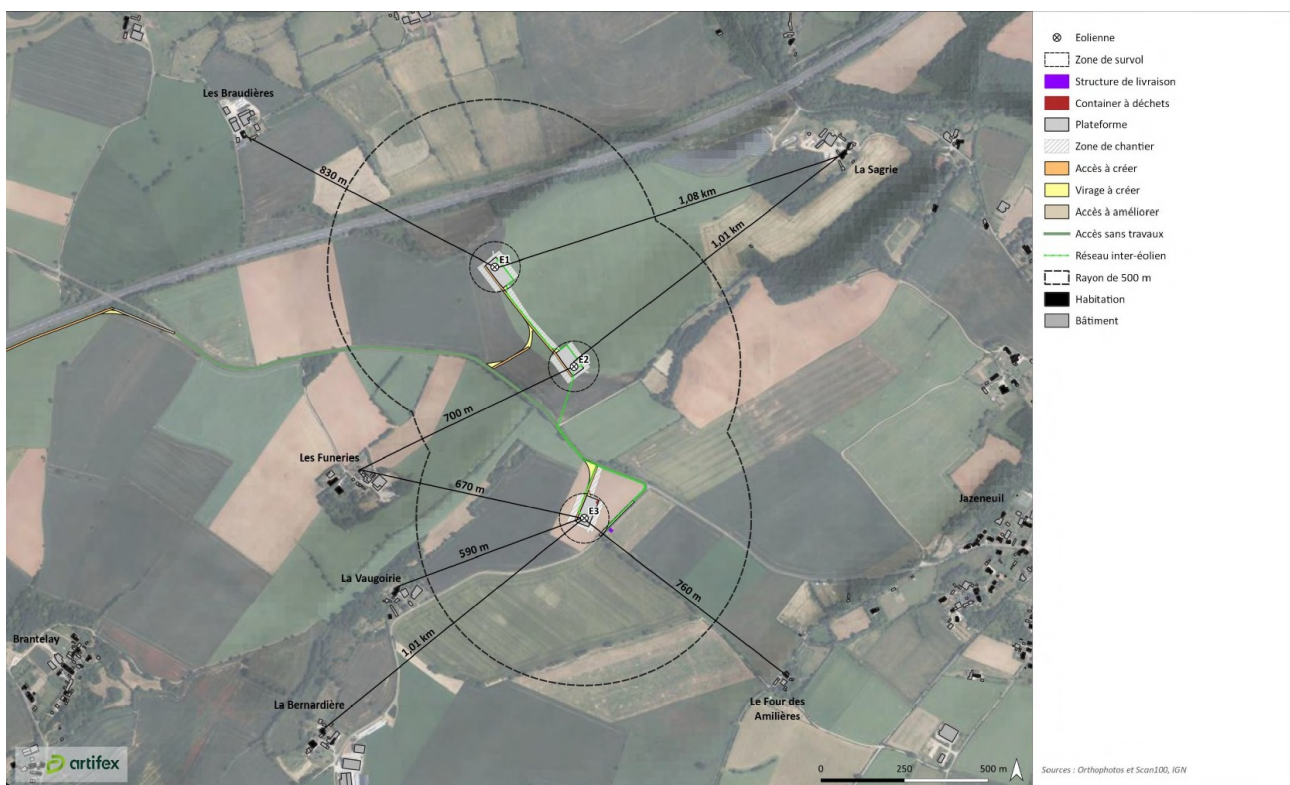
Au regard des forts enjeux du site d'implantation et des caractéristiques du projet, le niveau d'enjeux apparaît sous-évalué et la démarche d'évitement puis de réduction insuffisamment justifiée. **La MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet et de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction vis à vis des espèces à enjeux et de leurs habitats, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères, dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.**

La MRAe recommande par ailleurs de s'assurer, par un dispositif de suivi adapté, de l'efficacité des mesures proposées tant en phase d'aménagement que d'exploitation et de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement, et notamment le plan de bridage des éoliennes.

Differentes mesures sont prévues pour limiter la dispersion des **espèces exotiques envahissantes** en phase de chantier. **Il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁶.**

Nuisances acoustiques

La zone d'implantation du projet se trouve dans un secteur rural. L'habitat est concentré en petits hameaux ou dans les centres-bourgs. La localisation des habitations et bâtiments présents aux abords du projet est présentée ci-après :



Localisation des habitations aux abords du projet - extrait étude d'impact page 433

Le dossier précise les distances entre les zones habitées les plus proches et le projet (cf. Tableau p. 432). Le centre-bourg de Jazeneuil est situé à environ 600 m à l'Est de la zone d'implantation du projet et le centre bourg de Curzay-sur-Vonne à environ 1,5 km au Nord. Parmi les lieux-dits les plus proches, *Les Funeriers* se trouve à environ 670 m de l'éolienne E3, 700 m de l'éolienne E2 et 730 m de l'éolienne E1 et *La Vaugoirie* à environ 590 m de l'éolienne E3 et à environ 840 m de l'éolienne E2.

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

L'étude d'impact présente une **étude acoustique** comprenant une analyse de l'état initial du site sur la base d'une campagne de mesures acoustiques réalisée en plusieurs points représentatifs (5 points) sur une période d'observation de 69 jours de fin mars à début juin 2021 (cf. Annexe 4 : Étude acoustique - Figure 18 p. 30). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Il est présenté en pages 25 et suivantes de l'étude acoustique une modélisation de la propagation du bruit généré par les éoliennes, permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne et diurne, notamment aux points de mesures répertoriés au niveau des lieux-dits *Les Funeries, La Vaugoirie, Les Amilières, Le Four des Amilières, La Quinterie, La Gaud, La Baudière, Les Braudières* et du bourg de Jazeneuil.

Des mesures de bridage des éoliennes sont prévues afin de diminuer les émergences non réglementaires (MR6). Des mesures de réception acoustique réalisées après la mise en service du projet doivent permettre de confirmer le respect des seuils réglementaires, voire de procéder à d'éventuels ajustements des configurations de fonctionnement des machines.

La MRAe recommande une attention particulière au suivi acoustique, qui devrait être réalisé régulièrement en conditions réelles de fonctionnement, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou de définir des adaptations du plan de bridage acoustique.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des végétaux invasifs est nécessaire. L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, constitue un enjeu majeur pour la santé publique. En cas d'apparition lors de la phase chantier, les mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection devront être scrupuleusement respectées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne.

Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du **moustique tigre**, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit sur un plateau agricole au cœur d'un contexte éolien déjà bien présent.

Le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en annexe 4 de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée utilisant plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages). Les enjeux paysagers sont synthétisés en page 295 (cf. illustration 164 p. 295).

L'impact visuel est qualifié de fort depuis la plupart des hameaux les plus proches (bourg de Jazeneuil et les lieux-dits de *Brantelay, La Vaugoirie, La Sagrié, La Funerie* etc). Ces lieux de vie présentent de larges ouvertures visuelles en direction du site d'étude. Des vues très rapprochées existent depuis le réseau viaire, notamment depuis l'A10 et la D94 qui traversent le site d'étude (enjeu très fort). Des effets de covisibilité et de visibilité peuvent exister avec le **patrimoine** inventorié de Jazeneuil et de Curzay (Château de Curzay).

Le dossier prévoit un ensemble de mesures d'intégration paysagère des aménagements connexes telles que la réalisation de pistes et plateformes en matériaux concassés couleur beige/gris, la revégétalisation des plates formes temporaires, l'intégration chromatique des postes de livraison ainsi que la création d'une bourse aux plantes d'essences végétales locales ouverte pour les riverains situés dans un rayon de 1,2 km. Un maillage végétal sera reconstitué en compensation de linéaires de haies détruites composé d'espèces indigènes variées et adaptées au contexte climatique local.

L'étude conclut à un impact résiduel fort pour le bourg de Jazeneuil et modéré pour les lieux-dits de *Brantelay, La Vaugoirie, La Sagrié, La Funerie*. Les impacts paysagers restent également qualifiés de forts pour les monuments historiques répertoriés.

Risques naturels et technologiques

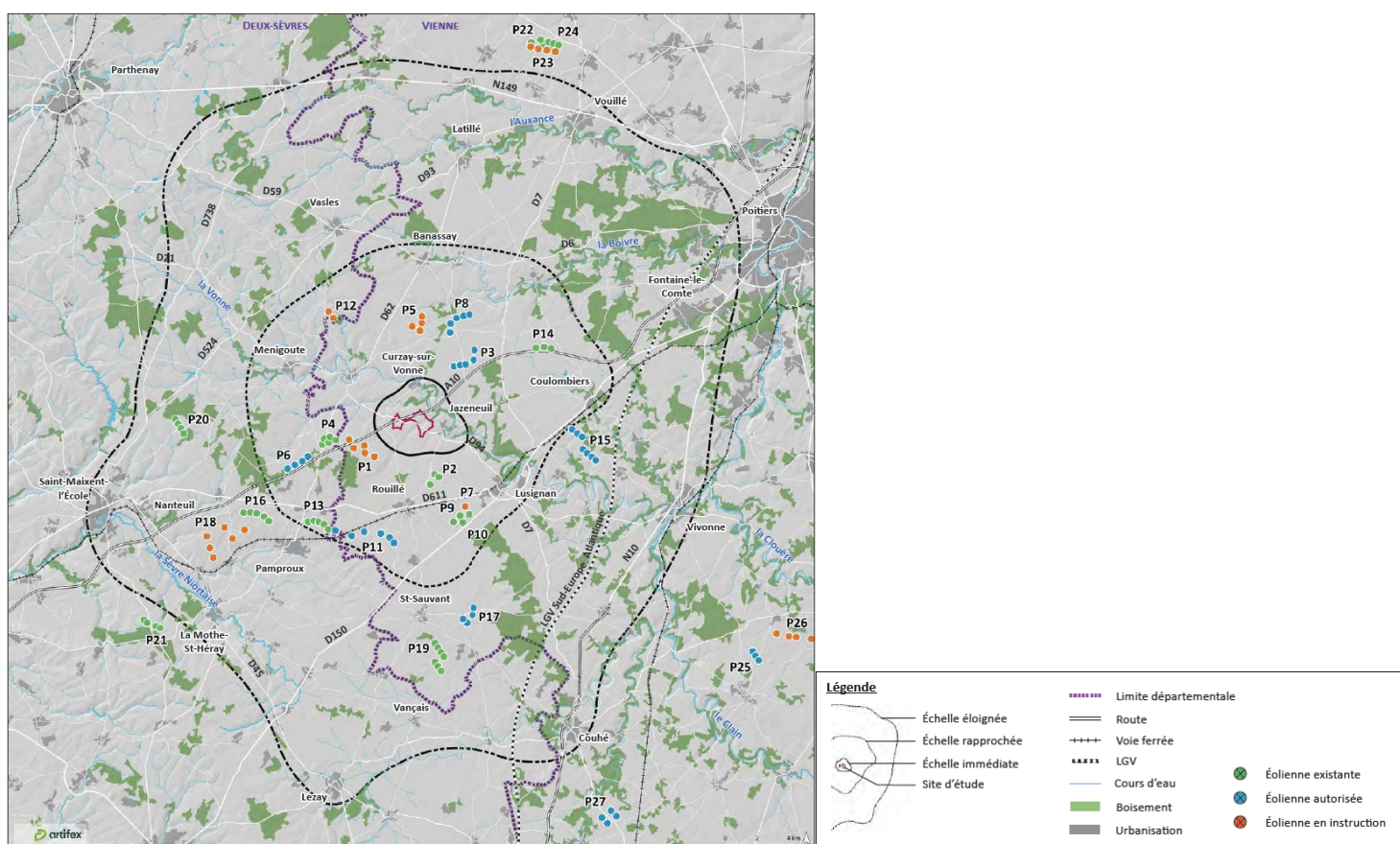
La zone d'implantation potentielle du projet est comprise dans une zone d'aléa fort concernant le risque **retrait/gonflement des argiles**. Les fondations des éoliennes du parc seront conçues et positionnées après la réalisation d'une étude géotechnique.

La zone d'implantation potentielle est exposée au risque de transport de matières dangereuses par la présence de l'autoroute A10 et de la route départementale D94 sur son emprise.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude présente en pages 605 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens et autres projets. Le présent projet participe à la densification du contexte éolien sur le territoire.

L'éolien est bien présent sur ce territoire. La carte ci-après permet de localiser l'ensemble du contexte éolien à l'échelle rapprochée :



Contexte éolien – extrait annexe 4 : Etude patrimoniale et paysagère page 32

Près de 25 projets éoliens en exploitation, autorisés ou en cours d'instruction, sont répertoriés dans un rayon de 25 km (cf. Annexe 4 : Etude patrimoniale et paysagère Tableau p. 33). L'ensemble des parcs en activité (13 parcs) représente un total de 49 éoliennes. Huit parcs éoliens autorisés représentent 40 éoliennes supplémentaires, parfois en extension de l'existant. Quelques projets en cours d'instruction sont également identifiés dans les mêmes secteurs (5 parcs composés de 18 éoliennes).

Le parc en activité le plus proche se trouve à environ 2,5 km du présent projet (3 éoliennes).

D'un point de vue **écologique**, il est relevé la présence d'une succession de plusieurs parcs ou projets éoliens, souvent implantés perpendiculairement par rapport à l'axe de migration des oiseaux. Ces implantations contribuent à un effet barrière, obligeant les migrateurs à contourner la zone.

Il est par ailleurs relevé que deux projets éoliens ont été refusés eu égard aux enjeux liés à l'avifaune de plaine, situés à 3,4 et 5,4 km du présent projet dans une même zone biogéographique et dans un contexte écopaysager similaire. L'ajout d'un projet éolien dans le secteur entraînera une augmentation du risque de collision pour les espèces et contribuera à l'effet barrière.

Le dossier mentionne succinctement les suivis environnementaux réalisés sur deux parcs en fonctionnement, Pamproux et Saint-Germier. Il relate la mortalité d'un individu de Busard cendré, la mortalité d'espèces avifaunistiques de petite taille en période de migration et la mortalité de 7 chiroptères en période automnale. Toutefois une analyse détaillée à partir des résultats de ces suivis n'est pas produite. Elle doit permettre de compléter l'évaluation du risque de pression similaire du projet de Mélusine sur la faune volante et du cumul des impacts lié à ces proximités.

La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmier cette analyse. Elle recommande de compléter l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des résultats des suivis environnementaux disponibles auprès des autres installations éoliennes, et ce à une échelle géographique pertinente.

S'agissant du **paysage**, une analyse de la saturation visuelle a été réalisée selon les préconisations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisation 2020). Cette étude permet de visualiser l'occupation du territoire et les évolutions potentielle de l'éolien sur l'horizon. Différents indices sont calculés depuis le centre du village (occupation de l'horizon, densité sur les horizons occupés, espace de respiration). Un effet de saturation est observé lorsque les seuils d'alerte sont dépassés pour au moins deux indices.

Il ressort de cette étude que le risque de saturation visuelle est très présent sur l'ensemble des points de vue sélectionnés, avec au moins deux des trois critères d'évaluation présentant des dépassements de seuils d'alerte à chaque fois. Le présent projet participe à un phénomène de saturation visuelle déjà présent en raison du nombre de parcs éoliens préexistants. **Le présent projet vient accentuer la très forte pression et la densité des projets dans le département de la Vienne.**

S'agissant des **nuisances acoustiques**, l'étude acoustique intègre une analyse des effets acoustiques cumulés avec les projets construits ou en constructions de Saint-Germier, de Berceronne, de la Plaine des Moulins et de Plaine de Thou. Cette étude a porté sur les lieux habités les plus proches ou les plus susceptibles d'être impactés, en général situés à moins de 3 km de ces parcs éoliens.

L'étude conclut aux respects des seuils acoustiques réglementaires. Elle précise toutefois que l'analyse sera affinée compte tenu du modèle d'éolienne retenu pour le présent projet et pour les autres parcs à venir afin de s'assurer de la conformité avec les limites autorisées. **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à cette analyse, qui devrait être réalisée régulièrement en conditions réelles de fonctionnement, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou de définir des adaptations du plan de bridage acoustique.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc de trois éoliennes sur le territoire de la commune dans la commune de Jazeneuil, dans le département de Vienne (86).

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet portant sur le milieu naturel (présence d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées d'avifaune et de chiroptères), le paysage et le cadre de vie (bruit) et les effets cumulés.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet sur son environnement. En l'état du dossier, l'absence d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats n'est pas démontrée, en particulier vis-à-vis de l'avifaune des plaines agricoles et des chiroptères.

La MRAe recommande par ailleurs que les modalités de bridage fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en service du projet afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives de protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris) et au cadre de vie des riverains (nuisances sonores).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent également plusieurs recommandations portant notamment sur la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets. A cet égard, la MRAe recommande de compléter l'analyse par la présentation des suivis environnementaux disponibles, à une échelle géographique pertinente.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski